

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2004  
CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DE LA GIRONDE**

**AVENANT N° 28 DU 28 MAI 2013**

Modification de l'article 100 – Régime de Prévoyance

IDCC : 9331

Entre :

- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) de la Gironde ;
- La Fédération Départementale des CUMA de la Gironde ;
- Le Syndicat des Entrepreneurs Des Territoires de la Gironde ;

D'une part, et

- Le Syndicat Général Agro-alimentaire de la Gironde CFDT ;
- L'Union Départementale des Syndicats FO de la Gironde ;
- Le Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles CGC ;
- L'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde ;
- ~~L'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;~~

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**Article I**

L'article 100 de la convention collective du 1<sup>er</sup> avril 2004 concernant les exploitations agricoles de la Gironde est modifié comme suit :

« Les employeurs de salariés reconnus cadres selon les critères de l'AGIRC sont tenus d'adhérer à la Caisse de Prévoyance des Cadres d'entreprises Agricoles (CPCEA) et d'y affilier leurs salariés cadres et assimilés dans les conditions prévues par la Convention Collective de prévoyance du 2 avril 1952 étendue par l'arrêté ministériel du 13 octobre 1953. Les employeurs sont responsables des versements trimestriels de la cotisation totale audit organisme.

Les salariés de la catégorie « G » - Responsable de travaux - visés à l'article 25 - secteur Horticulture-Pépinières et cultures intensives - uniquement, seront affiliés au présent régime.

Les employeurs liés par la présente convention prennent en charge 50% de la cotisation servant à financer la garantie complémentaire frais de santé telle que définie à l'article 4 de l'avenant n° 45 du 29 novembre 2011 à la Convention collective nationale de prévoyance des ingénieurs et cadres d'entreprises agricoles. »

**Article II**

L'annexe 2 la convention collective du 1<sup>er</sup> avril 2004 concernant les exploitations agricoles de la Gironde est abrogée.

**Article III**

Les dispositions du présent avenant prennent effet le 1<sup>er</sup> jour du trimestre suivant l'extension.

**Article IV**

Les partenaires sociaux demandent l'extension du présent avenant.

Fait à Bordeaux, le 28 mai 2013

*Inregistré sous le*

*n° 13/02*

*le 15 juillet 2013*

*Le responsable de l'unité territoriale Gironde  
de la DIRECCTE Aquitaine*

*Hachmi HAMDAOUI*

*CL FF J011*

*FF*

*1M*

Fédération Départementale  
des Syndicats d'Exploitants  
Agricoles (F.D.S.E.A.)

M. LURTON Denis

Fédération Départementale  
des C.U.M.A.

M. VERGNIOL Jean-Luc

Entrepreneurs Du Territoire

M. BANTON Bernard

Syndicat C.F.D.T.

Mme LANTHEAUME Corinne

Syndicat F.O.

Mme MARTIN Isabelle

Syndicat C.G.C.

M. DEBES Jean-Marc

Syndicat C.G.T.

M. FAUX Frédéric

Syndicat C.F.T.C.

Mme FORET Martine